

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SAS CREPY DISTRIBUTION
Commune de Crépy en Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n^o 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.1.1 de l'annexe I aux arrêtés ministériels susvisés qui prévoit:

Conformité de l'installation à la déclaration

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. » ;

Vu l'article 1.2 de l'annexe I aux arrêtés ministériels susvisés qui prévoit:

Modifications

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. » ;

Vu l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui prévoit:

Installations électriques

« A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception

des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

Vu l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé qui prévoit:

Vérification périodique des installations électriques

« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. »

Vu l'extrait de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit:

Moyens de lutte contre l'incendie

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars; »

Vu l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit:

Valeurs limites de rejet

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 23 juin 2014 à la société CAUFFRIDIS pour l'exploitation d'une station-service sise 9 rue Saint Germain 60800 Crépy en Valois concernant notamment les rubriques n° 1435 et n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° A-6-NNPQGM1DJ2 daté du 09 décembre 2016, le nouvel exploitant étant la société CREPY DISTRIBUTION ;

Vu le rapport du 21 septembre 2020 rédigé par le bureau VERITAS EXPLOITATION pour la société CREPY DISTRIBUTION en vue d'évaluer la conformité selon les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) du 22 décembre 2008 et 15 avril 2010 pour les rubriques 4734 et 1435 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 03 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020 et lors de l'examen des éléments remis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- constat n°1 : la configuration réelle de la station-service n'est pas conforme au plan de masse des installations présent dans le rapport de déclaration d'activité du 25/09/2013 ;
- constat n°2 : à ce jour, les modifications de configuration n'ont jamais été portées à la connaissance de Madame la préfète de l'Oise et les dangers susceptibles d'être engendrés par cette modification n'ont pas été évalués ;
- constat n°3 : le rapport rédigé par le bureau VERITAS, sus-visé indique une non-conformité aux moyens de lutte contre l'incendie : *« un seul appareil d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 est situé à moins de 100 mètres de la station-service (au croisement de la rue Saint-Eloi et rue St Germain). Le second appareil incendie le plus proche se situe à environ 260 m soit rue Saint-Germain soit rue Saint-Eloi. »*
- constat n°4 : le rapport rédigé par le bureau VERITAS, sus-visé indique une non-conformité aux installations électriques : *« L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de coupure générale de ses installations électriques, ni du contrôle régulier de ces installations électriques, ainsi qu'un rapport électrique. »*
- constat n°5 : les rejets d'eaux résiduaires de la station-service dans le réseau d'eau publique n'ont jamais fait l'objet d'analyse permettant de contrôler la conformité des paramètres ph et concentration en polluants spécifiques aux valeurs limites en vigueur ;

Considérant que les constats n°1 et n°2 constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.1 et 1.2, annexe I des deux arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que le constat n°3 constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2, annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que le constat n°4 constitue un manquement aux dispositions des articles 2.7 et 3.6, annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que le constat n°5 constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.5, annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS CREPY DISTRIBUTION de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.1 et 1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions et dispositions des articles 2.7, 3.6, 4.2 et 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS CREPY DISTRIBUTION exploitant une installation de station-service sise 9 rue Saint-Germain 60800 Crépy en Valois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants, dans les délais indiqués ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 1.1.1 et 1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et du 22 décembre 2008 :
 - en transmettant à Madame la Préfète de l'Oise dans un délai d'un mois, un porter à connaissance des modifications apportées sur la configuration de l'installation. Ce porter à connaissance devra permettre d'évaluer les dangers engendrés par ces modifications, le cas échéant ;
- articles 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l' arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
 - en fournissant dans un délai d'un mois, un rapport justifiant de la conformité de l'installation électrique, y compris dans les zones à atmosphère explosive,
 - en réalisant et en fournissant l'attestation de la réalisation annuelle d'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques dans un délai d'un mois ;
- article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
 - en réévaluant la conformité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation en se rapprochant du SDIS et en transmettant à l'inspection le résultat de cette réévaluation, dans un délai d'un mois,
 - en effectuant l'ensemble des travaux et/ou démarches nécessaires à la mise en conformité de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie de l'installation, (notamment les poteaux incendie) dans un délai de trois mois.
- article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
 - en effectuant les analyses réglementaires nécessaires afin de vérifier la conformité des paramètres aux valeurs limites réglementaires en vigueur (arrêté susvisé et autorisation de rejet si nécessaire) ,
 - en concluant sur la possibilité ou non de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eau publique ,
 - dans le cas d'une conclusion négative, apporter et mettre en place les solutions afin de pouvoir traiter et/ou évacuer ces eaux résiduaires.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy en Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy en Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy en Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAS CREPY DISTRIBUTION

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Crépy en Valois

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

